

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R D ' A P P E L

C.A. n° : 500-09-
C.S. n° : 500-11-048114-157

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
DE BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED ET AL., SUIVANT LA LOI SUR
LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES :**

VILLE DE FERMONT, corporation municipale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège social au 100, Place Daviault, Ville de Fermont, province de Québec, district de Mingan, G0G 1J0

APPELANTE –
Créancière / Opposante

c.

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, société légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario, ayant son siège social au 1155, boul. Robert-Bourassa, bureau 508, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 3A7;

QUINTO MINING CORPORATION, société légalement constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique, ayant son siège social au 1155, boul. Robert-Bourassa, bureau 508, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 3A7;

8568391 CANADA LIMITED, société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 1155, boul. Robert-Bourassa, bureau 508, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 3A7;

CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC, société légalement constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique, ayant son siège social au 1155, boul. Robert-Bourassa, bureau 508, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 3A7;

WABUSH IRON CO. LIMITED, société légalement constituée en vertu d'une loi étrangère ayant son siège social au 200, Public Square, suite 3300, Cleveland, Ohio, États-Unis, 44114;

WABUSH RESOURCES INC., société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 199 Bay Street, suite 4000, Toronto, province de l'Ontario, M5L 1A9;

INTIMÉES –
Débitrices / Requérantes

et

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP, société légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario, ayant son siège social au 1155, boul. Robert-Bourassa, bureau 508, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 3A7;

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED, société légalement constituée en vertu des lois de Terre-Neuve et du Labrador, ayant son siège social au 1155, boul. Robert-Bourassa, bureau 508, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 3A7;

WABUSH MINES, société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 199 Bay Street, suite 4000, Toronto, province de l'Ontario, M5L 1A9;

ARNAUD RAILWAY COMPANY, société légalement constituée, ayant son siège social au 1, Place Ville Marie, bureau 3000, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 4N8;

WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED, société légalement constituée en vertu des lois de Terre-Neuve et du Labrador, ayant son siège social au 1155, boul. Robert-Bourassa, bureau 508, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 3A7;

MISES EN CAUSE –
Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC., société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 79, rue Wellington Ouest, suite 2010, Toronto, province de l'Ontario, M5K 1G8;

MISE EN CAUSE –
Contrôleur

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN
JUGEMENT RENDU EN MATIÈRE DE PLAN
D'ARRANGEMENT**

(Articles 13 et 14 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ainsi que les articles 30 al. 2 et 357 *C.p.c.*)

Partie Appelante

Datée du 1^{er} septembre 2017

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT
DANS LA DIVISION DE MONTRÉAL, L'APPELANTE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Par un jugement rendu le 25 juillet 2017 (ci-après « **le Jugement** »), l'Honorable Stephen W. Hamilton, J.C.S., siégeant à la Cour supérieure du district de Montréal, chambre commerciale, a accueilli la « *Motion for the issuance of an order approving the allocation methodology and other relief* » (ci-après la « **Requête** ») des Intimées;
2. Cette Requête visait, entre autres choses, à faire approuver par la Cour supérieure la méthodologie d'allocation soumise par le Contrôleur pour la distribution du produit de réalisation des actifs immobiliers de la mine de Bloom Lake (ci-après les « **Actifs visés** ») entre chaque catégorie d'actifs, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (ci-après la « **LACC** »);
3. L'Appelante s'est opposée à la répartition du produit de réalisation de 6,9 M\$ concernant les différents Actifs visés sur lesquels portent sa créance prioritaire puisque cette répartition est déraisonnable et particulièrement préjudiciable pour le recouvrement de ses taxes foncières qui bénéficient d'une priorité;
4. L'audition de la Requête en première instance a eu lieu le 26 juin 2017 et a duré environ deux (2) heures vingt-cinq (25) minutes;
5. Aux termes de son jugement, l'Honorable Juge Hamilton, J.C.S., émet les conclusions suivantes :

« [58] **GRANTS** the CCAA Parties' Motion for the Issuance of an Order Approving the Allocation Methodology and Other Relief (#516).

[59] **APPROVES** the following allocation methodology, including the purchase price allocations in the purchase and sale transactions approved by the Court:

- (a) Realizations from transactions would be allocated amongst specific assets and specific CCAA Parties as set out in each

transaction agreement, which, in each case, are the allocations proposed by an arm's length purchaser;

[...]

[60] **PERMITS** the repayment of approximately \$4.1 million advanced by Bloom Lake LP to CQIM since the start of the CCAA Proceeding.

[61] **PERMITS** the payment on account of outstanding property taxes owed by the CCAA Parties for any portion of the outstanding property taxes that are not in dispute or otherwise contested, provided that:

- (a) there exists no competing claim which may rank equal or higher to the outstanding property taxes pursuant to a security or priority (including the Pension Claims at stake in the Monitor's Motion for Directions with respect to Pension Claims); and
- (b) the proceeds of sale available further to the application of the allocation methodology are sufficient to do so.

[62] **ORDERS** the provisional execution of conclusions 60 and 61 of this Judgment, notwithstanding any appeal and without the necessity of furnishing any security.

[63] **WITHOUT COSTS.** »

[nos soulignements]

6. Le 25 août 2017, en conformité avec l'application des articles 13 et 14 de la LACC, l'Appelante a présenté à l'honorable juge Hamilton une demande en prolongation de délai aux fins d'exercer son droit d'appel, ce qui lui fut accordé jusqu'au 5 septembre 2017;
7. L'Appelante joint aux présentes le Jugement de première instance (**Annexe 1**), une copie des pièces présentées en première instance et nécessaires à l'obtention de la permission d'appeler (**Annexe 2**), ainsi qu'une copie des actes de procédure relatifs à l'audition de la Requête en première instance et à la prolongation du délai d'appel (**Annexe 3**);

8. L'Appelante soumet avec entier respect pour le juge de première instance que celui-ci a commis des erreurs déterminantes au point d'infirmer le Jugement de première instance;
9. En effet, les déterminations factuelles et les inférences de droit faites par le juge de première instance quant au caractère raisonnable de l'allocation proposée sont de nature à constituer des erreurs de faits manifestes et des erreurs de droit toutes déterminantes dans l'issue du débat, celles-ci ayant mené le juge à ne pas exercer judiciairement sa discrétion et à rendre une ordonnance aux conséquences inéquitables et déraisonnables, le tout contrairement aux objectifs de justice et d'équité promulgués par la LACC;
10. Plus particulièrement, le juge de première instance a erré dans son Jugement pour les motifs suivants :
 - I. **Erreur quant au caractère raisonnable de la valeur accordée aux actifs résidentiels « accessoires » à l'exploitation minière en cause**
11. Le juge de première instance a erré de façon déterminante lorsqu'il a conclu que la valeur de 4 M\$ allouée aux actifs résidentiels, immeubles accessoires à l'exploitation de la mine en l'espèce, constituait une valeur marchande raisonnable à la date de la transaction, le tout compte tenu de la valeur de 1,5 M\$ ayant été attribuée aux actifs immobiliers servant à l'exploitation minière et de la valeur de 1,4 M\$ attribuée au bail minier;
12. Cette erreur est déterminante puisqu'en omettant de tenir compte de l'interrelation indissociable entre l'opération de l'exploitation minière et la valeur relative des résidences mises à la disposition des employés y travaillant, le juge de première instance n'a pas accordé l'importance appropriée à cet élément factuel dominant et pourtant mis en preuve par l'Appelante;

13. Ce faisant l'honorable juge n'a pas tiré les inférences légales appropriées quant à la valeur relative et limitée pouvant être attribuée aux actifs résidentiels situés dans une ville minière comme Fermont;
14. L'Appelante entend démontrer qu'en minimisant l'impact des faits pertinents et dominants mis en preuve, soit les caractéristiques inhérentes au marché immobilier des villes mono-industrielles en milieu éloigné, le juge de première instance n'a pas exercé sa discrétion judiciairement et ne pouvait raisonnablement conclure qu'une valeur supérieure à celle attribuée aux actifs miniers soit allouée aux actifs résidentiels accessoires à l'exploitation minière;
15. Bref, dans une ville minière nordique, l'actif principal, fonction des investissements consacrés, est la mine, et les immeubles y étant accessoires ne peuvent raisonnablement revêtir une valeur plus élevée;
16. Afin de justifier le fait que des valeurs supérieures aient été imputées aux actifs résidentiels, le représentant du Contrôleur a témoigné, sans appui sur des faits précis extrinsèques, sans connaissance de la situation *in situ* et à titre purement hypothétique n'ayant aucune valeur probante, que les actifs résidentiels pourraient éventuellement être revendus ou intéresser un acheteur potentiel aux fins de desservir le projet minier Firelake, sis à Labrador City;
17. Or, le témoin de l'Appelante, M. Richard Chabot, évaluateur municipal de la Ville de Fermont, ayant une connaissance personnelle de très longue date des lieux et du projet Firelake, est pourtant venu expliquer que la distance de près de 90 km à franchir entre Fermont et le site du projet Firelake se faisait sur une route de gravier peu praticable et entrecoupée maintes fois par des convois ferroviaires, qu'il en prenait au bas mot près de 1,5 heure pour parcourir celle-ci et qu'en l'espèce, il était donc impensable et irréaliste qu'un acheteur potentiel puisse envisager un tel usage des actifs résidentiels pour le projet Firelake;

18. Ce témoignage n'a jamais été contredit à l'audience et repose sur les constats personnels de l'évaluateur municipal ayant emprunté cette route à plusieurs reprises, y compris tout récemment;
19. Ce témoignage s'imposait donc d'entrée de jeu face à celui hautement hypothétique du représentant du Contrôleur, ce dernier ne reposant aucunement sur une connaissance *in situ*, mais sur des projections et hypothèses strictement financières et désincarnées : omettre d'en tenir compte ou d'en tirer les inférences légales appropriées constitue dans les circonstances une erreur déterminante et même, au plan factuel et d'appréciation de la preuve, une erreur manifestement déraisonnable;
20. Enfin, les valeurs accordées aux actifs suivant une transaction dans le cadre de l'application de la LACC ne peuvent être représentative de la valeur réelle du marché, tel qu'il est le cas lors d'une vente faite par un syndic : ces ventes de feu sont de fait exclues en droit fiscal municipal pour les fins de l'établissement des valeurs d'un immeuble;

II. Erreur quant aux facteurs jugés pertinents aux fins d'évaluer la valeur d'actifs miniers sujets aux fluctuations conjoncturelles

21. Le juge de première instance a manifestement erré en concluant que certains facteurs, tels que le prix du fer, pourtant sujet à des périodes cycliques, étaient déterminants dans l'appréciation de la valeur foncière des actifs miniers et qu'au contraire, le rôle d'évaluation foncière de l'Appelante n'en constituait pas un indicateur fiable et probant;
22. Cette erreur est déterminante puisqu'en concluant que certains facteurs, distincts de ceux normalement pris en considération pour établir la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière, devaient s'appliquer en l'espèce pour évaluer la valeur des actifs de la mine, le tout sans justifier son raisonnement par la preuve soumise ni aucune autorité à cet effet, le juge n'a pas tiré les inférences légales appropriées quant à la

détermination des critères applicables à l'évaluation de la valeur foncière d'actifs miniers;

23. Ce faisant, l'honorable juge a commis une erreur déterminante en droit en s'écartant déraisonnablement des principes en vigueur et applicables par les autorités municipales aux fins d'évaluer la valeur des actifs immobiliers sujet à leur pouvoir de taxation;
24. L'Appelante entend démontrer que les critères applicables aux fins d'établir l'évaluation foncière de biens immobiliers excluent d'emblée (et se doivent d'exclure) les facteurs comportant un caractère conjoncturel et que, dans les circonstances, le juge n'a pas usé judiciairement de son pouvoir discrétionnaire en écartant la preuve soumise par l'Appelante;

III. Erreur quant aux inférences de faits retenues pour conclure à l'inexactitude du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Fermont

25. Le juge de première instance a manifestement erré en concluant que l'existence de recours pendants devant le Tribunal administratif du Québec (le « **TAQ** ») constituait un motif à considérer pour conclure à l'inexactitude des différents rôles d'évaluation foncière de l'Appelante;
26. Cette erreur est déterminante, puisqu'en accordant une importance certaine au caractère contesté des rôles d'évaluation foncière des Actifs visés devant le TAQ, le juge a eu recours à une analyse non fondée en ce qu'il considère à tort des éléments aléatoires, n'ayant aucune valeur probante, pour tirer des inférences légales déterminantes au sort du débat, bien qu'aucune audience n'ait encore été tenue par le TAQ;
27. Ce faisant l'honorable juge de première instance n'a pas tiré les inférences légales appropriées, a usurpé en quelque sorte la compétence exclusive du TAQ en la matière en traitant de cette question et a contrevenu au principe voulant que les valeurs apparaissant dans un rôle d'évaluation sont présumées valides jusqu'à preuve du contraire;

Les critères de permission d'appel

23. Tel que le prévoient les articles 13 et 14 de la LACC et une jurisprudence constante de la Cour d'appel à cet effet¹, l'appel de ce type de jugement sera accordé sur permission conformément aux critères suivants, à savoir :

- a) *Whether the point on appeal is of significance to the practice;*
- b) *Whether the point raised is of significance to the action itself;*
- c) *Whether the appeal is prima facie meritorious, or, on the other hand, whether it is frivolous, and;*
- d) *Whether the appeal will unduly hinder the progress of the action.*

a) Les motifs d'appel sont importants pour la pratique en général

24. Les questions de droit soulevées par cet appel sont inédites, notamment en regard du fait qu'aucune autorité, ni jugement rendu à ce jour sous l'égide de la LACC ne traite d'une situation similaire par laquelle un créancier, de surcroît un créancier prioritaire, s'oppose à la valeur des actifs allouée par un tiers-acheteur suivant une transaction conclue pour un montant global, cette dite allocation étant subséquemment reprise et confirmée de manière intégrale dans la méthodologie d'allocation proposée par le Contrôleur pour justifier la distribution du produit de réalisation des actifs entre les différents créanciers;

25. En effet, cet appel soulève incidemment des questions de droit importantes relativement aux pouvoirs conférés aux tribunaux et au rôle que sont appelés à jouer les juges dans le redressement de situations constituant des iniquités manifestes pour certaines classes de créanciers en application de la LACC, notamment le respect des

¹ Voir notamment *Orford Express inc. c. Montréal, Maine & Atlantique Canada cie (Arrangement relatif à)*, 2014 QCCA 1084, au para. 2.

priorités accordées par la loi à certains créanciers qui représentent l'intérêt public, tels que les villes et les gouvernements;

26. Cet appel soulève également la question de savoir quels critères d'évaluation doivent être retenus par les tribunaux pour déterminer la raisonnable de la valeur allouée à des actifs sujets à des fluctuations conjoncturelles importantes, dans le cadre d'un plan d'arrangement régi par la LACC, tel qu'il est régulièrement le cas dans le domaine minier;

b) Les motifs d'appel sont importants pour le sort de l'action

27. À la lumière de la preuve soumise en première instance, le préjudice auquel s'expose l'Appelante advenant le maintien du Jugement de première instance est d'une importance majeure, tant pour les finances de la Ville de Fermont que pour le bien-être de sa population;

28. En effet, tel qu'il le fut démontré en première instance, la valeur de la créance de l'Appelante dépasse les 15 M\$ en taxes impayées et un manque à gagner d'environ 3,5 M\$ sur les sommes disponibles serait directement généré par l'allocation proposée par le Contrôleur, cette somme étant substantielle et inéquitable pour l'Appelante;

29. L'Appelante étant la seule créancière prioritaire détenant des droits sur les Actifs visés, il importe de rappeler que celle-ci représente l'intérêt de ses concitoyens qui ont financé, par le biais de leurs taxes, les services municipaux desservis à la mine et que toute cette communauté sera affectée si l'Appelante ne peut recouvrer sa créance sur les Actifs visés;

30. Compte tenu du fait que l'intérêt public devrait être considéré lorsque les tribunaux autorisent une mesure dans un plan d'arrangement en vertu de la LACC, et compte tenu des enjeux d'intérêt public que soulève cette question, l'Appelante soumet que les questions et motifs soulevés dans cet appel sont importants et déterminants, tant pour la masse des créanciers que pour l'intérêt des concitoyens qu'elle représente;

c) Les motifs d'appel possèdent *prima facie* une chance de succès

31. Au regard des précédents jurisprudentiels et de la doctrine pertinente concernant les critères à être retenus par les tribunaux dans l'évaluation d'actifs immobiliers, de surcroît sujets à des contextes de fluctuations conjoncturelles de l'industrie à laquelle ils sont accessoires, il appert manifestement que le juge de première instance n'a pas considéré ces éléments pour conclure que les rôles d'évaluation soumis en preuve par l'Appelante ne pouvaient être retenus à titre de référence fiable dans la détermination de la valeur relative des différents actifs immobiliers visés par les priorités de la Ville de Fermont;
32. Ce faisant, le caractère juste et équitable de l'allocation de la valeur des actifs immobiliers accordée par le juge s'en voit manifestement affecté, compte tenu du fait que l'on ne peut raisonnablement accorder à des bâtiments résidentiels, de surcroît « accessoires » à l'exploitation d'une mine, une valeur supérieure à l'entièreté du complexe minier pour lequel ceux-ci sont mis à profit;
33. Dans les régions éloignées, il est de connaissance judiciaire que la fermeture d'une mine peut incidemment mener à la fermeture de la ville qui la dessert et à la dévaluation du rôle foncier: par exemple, la ville de Gagnon et dans une certaine mesure celle de Murdochville;
34. Dans ce contexte, il est inconcevable que les résidences utilisées pour les mineurs puissent emporter une plus grande valeur que la mine en soi, compte tenu des investissements qu'elle comporte et sachant qu'elle pourrait éventuellement reprendre ses activités;
35. De plus, il importe de spécifier que même les Intimées et le Contrôleur ont appliqué, aux fins de justifier l'allocation de 4 M\$ sur les actifs résidentiels, le principe d'un prorata basé sur l'évaluation municipale (pièce OF-1);

d) L'appel n'entravera pas indûment l'avancement de l'action

36. L'Appelante soumet respectueusement que l'appel de cette décision n'entravera pas indûment l'avancement du plan d'arrangement puisque les valeurs aux rôles d'évaluation foncière des Actifs visée sont présentement contestées devant le TAQ et que, suivant l'audition et nonobstant la possibilité que la décision du TAQ soit elle-même portée en appel devant la Cour du Québec, le Contrôleur ne pourra libérer la somme finale due à l'Appelante tant que ces contestations ne seront pas définitivement tranchées, le montant devant être payé à l'Appelante influençant directement le versement des sommes dues aux autres créanciers;
37. De plus, l'appel n'empêchera pas le versement des sommes d'argent non-contestées et dues à titre de taxes foncières impayées, puisque les conclusions du Jugement prévoient aux paragraphes 61 et 62 le versement de ces sommes, nonobstant appel;
38. Enfin, il importe de mentionner que le processus de réclamation de l'ensemble de la masse des créanciers est toujours en cours et ne sera vraisemblablement pas terminé avant encore une période de temps importante puisque plus de 2000 réclamations étaient toujours en traitement ou en contestation en date du 21 juin 2017;
39. À la lumière de ce qui précède, l'Appelante soumet respectueusement que l'honorable juge de première instance a commis des erreurs déterminantes au point d'infirmer le Jugement de première instance et qu'il est dans l'intérêt de la justice que la Cour d'appel se saisisse de cette question;
40. La présente demande pour permission d'appeler est bien fondée en faits et en droit et les moyens énoncés au soutien des présentes sont d'un intérêt réel et significatif pour la Cour d'appel ainsi que pour l'intérêt public;

41. La partie Appelante demandera à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance rendu le 25 juillet 2017 par l'Honorable Stephen W. Hamilton J.C.S. de la Cour supérieure du district de Montréal dans le dossier portant le numéro 500-11-048114-157;

SUBSTITUER ses conclusions à celles de la Cour supérieure quant à la valeur raisonnable devant être allouée aux Actifs visés compte tenu de la preuve soumise en première instance ou subsidiairement, **RENDRE** toute autre ordonnance que le tribunal pourrait juger appropriée;

CONDAMNER la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL:

ACCUEILLIR la présente *Demande pour permission d'appeler*,

AUTORISER la partie Appelante à introduire l'appel du jugement rendu le 25 juillet 2017 par l'Honorable Stephen W. Hamilton J.C.S. de la Cour supérieure du district de Montréal dans le dossier portant le numéro 500-11-048114-157;

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 1^{er} septembre 2017

(S) CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

Me Gabriel Serena-Bélisle
Me Denis Cloutier
Me François Bouchard
CAIN LAMARRE, s.e.n.c.r.l.
630, boul. René-Lévesque Ouest, bur. 2780
Montréal (Québec) H3B 1S6
Tél.: 514-393-4580 - Téléc.: 514-393-9590
Procureurs de l'Appelante
Notre référence : 10-15-1215

COPIE CONFORME

Cain Lamarre
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Me Gabriel Serena-Bélisle, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Cain Lamarre, située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2780, Montréal, Québec, H3B 1S6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs de la partie Appelante dans la présente cause;
2. J'atteste que les faits allégués dans la présente Demande pour permission d'appeler sont vrais.

et j'ai signé

(s) Gabriel Serena-Bélisle

ME GABRIEL SERENA-BÉLISLE

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal
ce 1^{er} septembre 2017

(s) Sophie Herley #37 460

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

COPIE CONFORME

Cain Lamarre

CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : **Me Bernard Boucher**
Blake, Cassels & Graydon LLP
1, Place Ville-Marie
Bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Avocats des INTIMÉES

Me Sylvain Rigaud
Norton Rose Fulbright LLP
1, Place Ville-Marie
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Avocats de la MISE EN CAUSE

PRENEZ AVIS que la Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en matière de plan d'arrangement (articles 13 et 14 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ainsi que les articles 30 al. 2 et 357 C.p.c.) présentée devant un juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100 rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 13 septembre 2017, à 9h30, en salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 1^{er} septembre 2017

(S) CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

Me Gabriel Serena-Bélisle
CAIN LAMARRE, s.e.n.c.r.l.
630, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2780
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : 514-393-4580
Télécopieur : 514-393-9590
Procureurs de l'APPELANTE
Notre référence : 10-15-1215

COPIE CONFORME

G. Boucher
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. / AVOCATS